



RC GE FOND 06347/2022  
CHE - 391.600.750  
6347 04.04.2022 002  
756 660 000001057450 00000 - 7

## STATUTS

### NOM, SIEGE ET DUREE

#### Article 1 - Nom

Sous le nom "**Fondation VivaMente**", il est constitué par Madame Paola Tedeschi et Monsieur Marcello Tedeschi, une Fondation à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

#### Article 2- Sièg

Le siège statutaire de la Fondation se trouve dans le Canton de Genève, en Suisse. Le Conseil de Fondation reçoit pleins pouvoirs pour déplacer le siège en Suisse, avec l'accord préalable de l'autorité de surveillance.

#### Article 3 - Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

### BUT, PATRIMOINE ET RESSOURCES

#### Article 4 - Buts

La Fondation a pour buts :

1. Développer et soutenir un pôle de compétence et d'excellence dans le domaine des troubles psychiques notamment, des troubles obsessionnels compulsifs, des troubles de l'anxiété et des troubles de l'humeur (dépression, troubles bipolaires, etc.) et comorbidités, afin d'améliorer la compréhension et de répondre aux besoins éducatifs, thérapeutiques et sociaux des personnes qui en sont affectées, leurs familles et leurs proches-aidants.
2. Proposer et promouvoir un programme thérapeutique sur le Canton de Genève, en Suisse et à l'étranger, afin de fournir une aide plus spécifique et concrète aux personnes souffrant des pathologies susmentionnées.
3. Créer, promouvoir et diriger un centre thérapeutique permettant la prise en charge d'enfants, adolescents et adultes souffrant de troubles obsessionnels compulsifs, de troubles de l'anxiété et de troubles de l'humeur sévères et /ou résistants aux traitements et /ou qui n'ont pas tiré bénéfice des approches thérapeutiques et de soins standards.
4. Développer et promouvoir un centre de recherche, de formation et d'enseignement, notamment pour les cliniciens en santé mentale, personnels de la santé, psychologues et tous professionnels du domaine de la santé mentale, mais aussi pour les personnes ne relevant pas du domaine de la santé mentale, notamment mais non exclusivement, les proches-aidants, les parents, les souffrants eux-mêmes, en offrant notamment des programmes de formation, d'enseignement, de stage, ou tout autre moyen permettant leur apprentissage des méthodes appliquées et développées dans le centre thérapeutique.

5. Favoriser une meilleure compréhension dans le domaine des troubles psychiques, des troubles obsessionnels compulsifs, des troubles de l'anxiété et des troubles de l'humeur et notamment de leur impact sur les individus, les familles et la société en général.
6. Permettre la diffusion de l'information et de la connaissance scientifique au niveau du public et des différentes communautés locales, nationales et internationales.
7. Amener des solutions aux personnes confrontées aux difficultés en lien avec des troubles obsessionnels compulsifs, des troubles de l'anxiété et des troubles de l'humeur, ainsi qu'à leur famille et proches-aidants.
8. Rassembler la communauté des personnes concernées par des troubles obsessionnels compulsifs, des troubles de l'anxiété et des troubles de l'humeur à Genève, en Suisse et à l'étranger afin que les préoccupations de la fondation puissent être entendues et des actions puissent être entreprises.
9. Collecter des fonds nécessaires pour soutenir ces buts.

#### **Article 5 - Patrimoine et ressources**

Le capital initial de la Fondation est de **CHF 50'000.-- (cinquante mille francs suisses)**.

Les ressources de la Fondation seront notamment :

- le capital et les revenus du capital de la Fondation
- les revenus du ou afférant au patrimoine, y compris les produits éventuels
- les revenus des activités liées au centre

- les contributions supplémentaires que la Fondation pourrait recevoir des fondateurs, de personnes apparentées ou de tiers et des revenus de telles contributions
- les dons, legs et institutions d'héritière dont elle pourrait être gratifiée, et
- les subventions qui lui seraient accordées.

La Fondation peut détenir tous actifs, en Suisse et à l'étranger.

Les ressources de la Fondation seront exclusivement employées à promouvoir les buts de la Fondation.

## **ORGANISATION DE LA FONDATION**

### **Article 6 - En général**

Les organes de la Fondation doivent pourvoir à la réalisation aussi efficace et durable que possible des buts de la Fondation tels que fixés par les fondateurs. Ils veilleront au maintien d'un rapport équilibré entre direction et contrôle et au respect d'une transparence aussi large que possible et appropriée aux buts de la Fondation.

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation
- la direction
- l'organe de révision

## **Conseil de Fondation**

### **Article 7 - Attributions**

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême et de haute direction de la Fondation. Il définit la politique de la Fondation en vue de la réalisation de ses buts, la stratégie permettant de concrétiser cette politique et une organisation adaptée. Il prend les mesures nécessaires pour que tous les organes de la Fondation, les collaborateurs et les tiers impliqués respectent les dispositions légales applicables. Le Conseil de Fondation exerce tout autre pouvoir nécessaire à l'accomplissement des buts de la Fondation.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe dans les présents statuts ou les règlements internes de la Fondation.

Le Conseil de Fondation a notamment les attributions inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation
- élection et révocation du Conseil de Fondation et de l'organe de révision
- approbation des comptes annuels
- établissement de comités ad-hoc

### **Article 8 - Election, composition et rémunération**

Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même (cooptation), conformément aux procédures d'élection, de départ et de révocation de ses membres définies par le Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation comprendra un représentant, majeur, descendant de la famille de Paola et Marcello Tedeschi et leurs enfants, de sang ou adoptifs (« famille Tedeschi »), pour autant qu'il en subsiste.

Le conseil de fondation fixe la durée du mandat de ses membres entre deux et cinq ans. Il planifie le renouvellement échelonné de ses membres. Il examine l'introduction d'une limite d'âge.

Le Conseil de Fondation se compose d'au moins trois (3) membres [selon un règlement établi par les fondateurs. Un membre du Conseil de Fondation au moins sera un ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE, domicilié en Suisse. Au moins un membre du Conseil de Fondation disposant du droit de signature doit être domicilié en Suisse.

Les membres du Conseil de Fondation disposent des compétences et du temps nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Le Conseil de Fondation définit les critères réglant le choix des candidats et planifie son renouvellement progressif et il définit les critères réglant le choix des candidats.

Les premiers membres du Conseil de Fondation sont nommés par les fondateurs.

Les membres de la direction ne font pas partie du Conseil de Fondation.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour des activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### **Article 9 - Modalité de travail et Présidence**

Le Conseil de Fondation s'organise lui-même. Il définit les formes et procédures de travail adaptées à son activité.

Le Conseil de Fondation exerce ses attributions essentiellement dans le cadre de ses séances. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par an. Le Conseil de Fondation règle la convocation, la préparation et la tenue de ses séances et les prises de décision.

Les réunions du Conseil de Fondation ont lieu entre présents ou de toute autre manière, telle que conférence téléphonique, vidéo conférence ou échange de courriers électroniques.

Afin d'assister le Conseil de Fondation dans ses délibérations, le président peut inviter d'autres personnes à assister et participer aux réunions du Conseil de Fondation.

Le président du Conseil de Fondation dirige le Conseil de Fondation.

En règle générale, le président dirige les séances du Conseil de Fondation. Il prépare les séances et informe dûment les membres du Conseil de Fondation de tous les aspects importants pour diriger la Fondation. Les attributions, les compétences, les responsabilités et la durée du mandat du président pourront être précisées dans un règlement.

Le président assure le respect des procédures lors des délibérations et des prises de décisions, ainsi que l'exécution des décisions du Conseil de Fondation.

Le premier président est le fondateur, la durée de son mandat est indéterminée ou il est désigné par celui-ci. Par la suite, le président sera nommé par le Conseil de Fondation. et il sera habituellement un représentant de la famille Tedeschi (sauf réserve que le conseil de fondation, à la majorité de ses membres, ne juge pas inapte à la présidence le représentant de la famille Tedeschi pressenti).

#### **Article 10- Prise de décision**

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, toute décision du Conseil de Fondation est prise à la majorité des voix des membres présents et votants.

Les décisions du Conseil de Fondation peuvent également être prises par voie de circulation, conférence téléphonique, vidéo conférence, échange de courriers électroniques ou tout autre moyen de communication autorisé par le Conseil de Fondation.

Toutes les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal, dont une copie sera envoyée à chaque membre du Conseil de Fondation et dont un exemplaire sera conservé dans les archives de la Fondation.

#### **Article 11- Comités**

Le Conseil de Fondation examine si certains projets et attributions ainsi que la gestion de ses actifs de rendement requièrent la constitution de comités permanents ou ad-hoc.

La composition, les attributions, les compétences et les responsabilités des comités doivent être définies par le Conseil de Fondation dans un règlement ou une directive.

### **Article 12 - Gestion de conflits d'intérêts**

Les personnes impliquées dans des conflits d'intérêts personnels ou institutionnels permanents ne doivent faire partie ni du Conseil de Fondation, ni de la direction, sauf divulgation complète et détaillée du conflit et accord de la majorité des membres du Conseil de Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation et les autres personnes travaillant pour la Fondation doivent faire en sorte d'éviter, dans toute la mesure du possible, tout conflit d'intérêts. Ils doivent signaler au Conseil de Fondation d'éventuels conflits d'intérêts. Celui qui a un conflit d'intérêts, dans un cas donné, doit se récuser.

### **Direction**

#### **Article 13 - Composition et fonctions de la direction**

Le Conseil de Fondation peut engager une direction pour gérer la Fondation au niveau opérationnel

Le Conseil de Fondation règle les attributions, les compétences, les responsabilités ainsi que la rémunération de la direction.

La direction veille à la gestion du patrimoine de la Fondation, selon les règles édictées par le Conseil de Fondation.

La direction assure la planification financière et la planification des liquidités, selon les règles édictées par le Conseil de Fondation. Elle prépare le budget annuel, approuvé par le Conseil de Fondation.

### **Organe de révision**

#### **Article 14 - Organe de révision**

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation. L'organe de révision soumet un rapport écrit au Conseil de Fondation sur le résultat du contrôle des comptes dans un délai de cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice comptable. L'organe de révision veille également au respect des dispositions statutaires de la Fondation (statuts et règlements) et au but de celle-ci.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation et au fondateur les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit, le cas échéant, en informer l'autorité de surveillance.

Le Conseil de Fondation ne confie à l'organe de révision aucun mandat allant au-delà de sa fonction de contrôle. Le Conseil de Fondation évalue un changement périodique du réviseur responsable du mandat d'organe de révision.

### **Article 15 - Exercices et présentation des comptes**

A l'exception du premier exercice, l'exercice comptable de la Fondation commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. Les comptes annuels de la Fondation sont tenus en francs suisses.

Le premier exercice se terminera le **31 décembre 2023**.

Le Conseil de Fondation règle la présentation des comptes. Les comptes annuels doivent fournir une image complète, transparente et conforme à la réalité de la situation financière. Ils doivent être tenus à jour et permettre une comparaison avec les comptes des années antérieures.

### **Autres organes**

#### **Article 16- Autres organes**

Si nécessaire, lorsque le Conseil de Fondation n'exerce pas lui-même certaines attributions, lorsqu'un savoir-faire spécifique est nécessaire ou lorsqu'un organe de contrôle supplémentaire est nécessaire, le Conseil de Fondation peut recourir à des conseils consultatifs permanents ou ad-hoc, ou à d'autres organes de la Fondation.

Les attributions, les compétences et les responsabilités des conseils consultatifs ou d'autres organes de la Fondation doivent être déterminées dans un règlement.

## **REPRESENTATION, SIGNATURE ET RESPONSABILITE**

### **Article 17 - Représentation et pouvoir de signature**

Le Conseil de Fondation désigne celui ou ceux de ses membres ou encore les tiers qui engagent la Fondation par leur signature individuelle ou collective.

En cas de nomination d'un directeur, le pouvoir de signature de ce dernier sera fixé par le Conseil de Fondation.

### **Article 18 - Responsabilités des organes de la Fondation**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence grave.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

### **Article 19- Règlements**

Le Conseil de Fondation, en consultation avec les fondateurs (jusqu'au décès de ces derniers), fixe les principes et règles régissant l'organisation de la Fondation et ses activités dans un ou plusieurs règlements ou directives.

Ce ou ces règlements ainsi que leurs modifications ultérieures devront être soumis à l'autorité de surveillance pour examen.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

### **Article 20- Modification des statuts**

Les fondateurs se réservent le droit de modifier le but de la Fondation, y compris par voie de disposition pour cause de mort, lorsque dix (10) ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la Fondation ou depuis la dernière modification requise par les fondateurs, sous réserve du respect du but d'utilité publique.

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de Fondation, conformément aux articles 85, 86, 86a et 86b du Code Civil Suisse.

### **Article 21 - Dissolution de la Fondation**

L'autorité compétente prononce la dissolution de la Fondation, sur requête du Conseil de Fondation ou d'office, lorsque le but de la Fondation ne peut plus être atteint, que la Fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de Fondation ou que le but est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

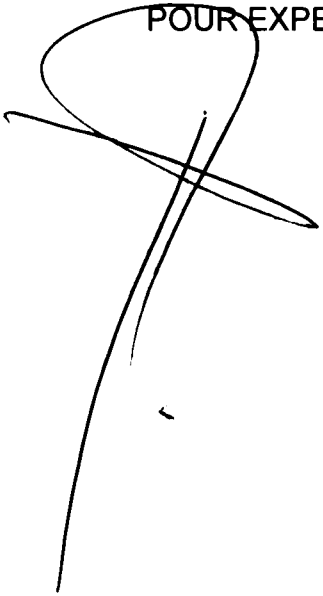
En cas de dissolution/de départ à l'étranger de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions suisses bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique.

La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs ou à leurs héritiers est exclue.

Genève, le 22 mars 2022.

Suivent les signatures.-

POUR EXPEDITION CONFORME :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.